

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 600-06-000001-234

JULIE FORTIER ET MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE RE-MODIFIÉE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE ROUYN-NORANDA, LE DÉFENDEUR PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (« PGQ ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le 23 octobre 2023, les demandeurs déposent une Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants.
2. Le 1er mars 2024, ils déposent une Demande pour permission de modifier la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants et une Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée (« Demande ») par laquelle ils souhaitent représenter les deux sous-groupes suivants (collectivement les « Membres ») :
 - Sous-groupe 1 : Toutes les personnes ayant habité dans le QND (quartier Notre-Dame) ^{1*} de la Ville de Rouyn-Noranda, à un moment ou l'autre depuis

¹ * Voir Annexe A de la demande pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).

le 1^{er} janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice^{2**} découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

- Sous-groupe 2 : Toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation de la Ville de Rouyn-Noranda (à l'exclusion du QND (quartier Notre-Dame)), à un moment ou l'autre depuis le 1^{er} janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice^{**} découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.
3. Les demandeurs allèguent à la Demande que les Membres subissent ou ont subi des préjudices depuis le 1^{er} janvier 1991, causés par l'exploitation de la fonderie Horne (« Fonderie ») exploitée par la défenderesse Glencore Canada Corporation (« Glencore ») à Rouyn-Noranda.
4. Selon le plan d'indemnisation détaillé au paragraphe 349 de la Demande, les dommages réclamés se résument comme suit :
- Un montant pour dommage moral, par mois d'occupation à compter de janvier 1991;
 - Un montant pour troubles et inconvénients, par mois d'occupation jusqu'à 3 ans avant le dépôt de la demande;
 - Un montant forfaitaire pour dommage moral pour la garde d'un enfant mineur à compter de janvier 1991;
 - Un montant pour pertes pécuniaires, par mois d'occupation jusqu'à 3 ans avant le dépôt de la demande;
 - Une compensation pour une relocalisation ou une expropriation pour la création d'une zone tampon;
 - Un montant de dommages punitifs, par mois d'occupation à compter de janvier 1991.
5. Les demandeurs reprochent principalement à Glencore les inconvénients anormaux de voisinages causés par les activités de la Fonderie, mais aussi un comportement fautif et contraire à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2 « LQE ») et à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ c. C-12 « Charte québécoise »).
6. La Demande est également dirigée contre le PGQ, à qui il est reproché plus spécifiquement :

^{2 **} [...] Pour les fins de définition des sous-groupes, préjudice s'entend des postes de dommages prévus au plan d'indemnisation (voir paragr. 349).

- D'avoir autorisé les activités de la Fonderie en vertu de la LQE, ou autrement dit, d'avoir permis à la Fonderie d'émettre des contaminants dans l'environnement et toléré ensuite ces émissions (paragr. 4, 37, 210, 220, 221 et 314 de la Demande).
 - L'inaction gouvernementale, soit de ne pas avoir pris de mesures et ni protégé la santé des demandeurs face à l'émission de contaminants par Glencore (paragr. 4, 5, 211 à 228 et 314 de la Demande)
 - D'avoir fait défaut d'informer les Membres quant aux contaminants en cause et à leurs effets potentiels sur la santé (paragr. 5, 38, 215, 225, 226 et 315 de la Demande).
7. Compte tenu du contenu des allégations de la Demande et des pièces à son soutien, il est nécessaire pour le PGQ de préciser qu'il ne représente pas l'Institut national de santé publique (INSPQ) ni la direction régionale de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue (« DSP-AT »), qui sont des entités juridiques distinctes.

A. Encadrement légal de l'émission de contaminants par la Fonderie

8. La Fonderie est en exploitation depuis 1927 (paragr. 19 de la Demande).
9. En 1972, le législateur adopte la LQE dont l'article 22 prévoit que l'émission de contaminants est soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle discrétionnaire, délivrée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« ministre de l'Environnement »).
10. L'émission des contaminants ainsi autorisée est légalisée par ce processus, à moins que l'autorisation ministérielle ne soit annulée en révision judiciaire ou révoquée par le ministre de l'Environnement.
11. À l'entrée en vigueur de la LQE, les activités industrielles en exploitation telles que celles de la Fonderie, bénéficient de droits acquis. Ainsi, ce ne sont que les activités modifiées ou les nouvelles activités industrielles de la Fonderie qui doivent être autorisées en vertu de la LQE.
12. En 1988, le législateur adopte le *Programme de réduction des rejets industriels* (« PRRI ») avec l'introduction, dans la LQE, de la section IV.2 portant sur l'attestation d'assainissement exigée aux établissements industriels déterminés par décret du gouvernement.
13. L'attestation d'assainissement en milieu industriel introduite dans la LQE consiste en une autorisation ministérielle qui regroupe l'ensemble des exigences environnementales qu'une industrie doit respecter. Elle permet un resserrement progressif des exigences et vise à améliorer la performance environnementale des grandes industries.

14. En 1993, le gouvernement édicte le *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel* (« RAAMI »). Ce règlement précise certaines exigences de la LQE applicables aux établissements industriels visés par une attestation d'assainissement.
15. En l'absence de décret spécifique du gouvernement, le RAAMI ne s'applique alors pas à la Fonderie.
16. Le 1^{er} mai 2002, le gouvernement adopte le décret numéro 515-2002, qui soumet la Fonderie au RAAMI³.
17. En 2007, à la suite d'une consultation publique, le ministre de l'Environnement délivre la première attestation d'assainissement en milieu industriel visant les activités de la Fonderie (pièce P-33). Une modification de 2010 prolonge cette attestation (pièce P-34).
18. En 2011, le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ c. Q-2, r. 4.1 « RAA ») entre en vigueur. Cependant, l'article 197 fait en sorte que l'annexe K du règlement ne s'applique pas aux activités de la Fonderie.
19. En 2017, à la suite d'une consultation publique, le ministre de l'Environnement délivre la deuxième attestation d'assainissement en milieu industriel visant la Fonderie (pièce P-35).
20. Le 16 mars 2023, à la suite d'une consultation publique, le ministre de l'Environnement délivre une 3^e autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel (anciennement attestation d'assainissement en milieu industriel) à la Fonderie (pièce P-73).
21. Tout comme pour les autorisations antérieures, l'autorisation ministérielle du 16 mars 2023 inclut de nouvelles exigences et des resserrements de normes, notamment pour améliorer la qualité de l'air ambiant.
22. Dans la Demande, les demandeurs reprochent la délivrance de ces autorisations environnementales discrétionnaires, qui encadrent l'émission de contaminants dans l'air ambiant par la Fonderie.
23. Corollairement à ce reproche, ils critiquent la tolérance du gouvernement à l'égard de l'émission des contaminants effectuée conformément aux autorisations légales délivrées et exigent l'application de l'annexe K du RAA dans le périmètre visé par la Demande.

³ Décret numéro 515-2002 du 1^{er} mai 2002.

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2002F/38316.pdf

B. Période de 1975 au 22 octobre 2020 : Rapports et études concernant l'émission de contaminants (plomb, cadmium et arsenic) allégués par les demandeurs

24. Afin de mieux comprendre la trame factuelle pertinente et le contenu de demande de preuve appropriée du PGQ, il est nécessaire de reprendre la liste des études et rapport allégués par les demandeurs à travers le temps jusqu'au mois d'octobre 2020. Il s'agit des documents et allégations suivantes :
25. En 1975, une étude du Service de l'environnement du Québec qui fait état de l'émission mensuelle de plomb, cadmium et d'arsenic par la fonderie (pièce P-20).
26. En 1977, la mise sur pied d'un comité permanent sur l'étude environnementale à Rouyn-Noranda (paragr. 77 de la Demande et pièce P-21).
27. En 1977, un mémoire de maîtrise publié au sujet des contaminants visés par la Demande (pièce P-22).
28. En 1978, un article scientifique publié au sujet des contaminants visés par la Demande (pièce P-23).
29. En 1979, les rapports intitulés *Comportement de la mortalité dans la région de Rouyn-Noranda* (P-24), *Étude de la distribution de certains toxiques dans la population de Rouyn-Noranda* (P-25) et *Principes d'évaluation et de contrôle des effets sur la santé du fait des contaminants dans l'environnement* (pièce P-26).
30. En 1983, l'étude *Mortality patterns in a population living near a Copper Smelter* (pièce P-27).
31. En 1989, l'allégation selon laquelle une usine d'acide sulfurique entre en fonction, et a pour effet de diminuer de 60% les émissions de soufre (paragr. 90 de la Demande).
32. À partir du début des années 1990, la DSP-AT, le ministère de l'Environnement et la Fonderie entament un suivi environnemental des sols et une vaste campagne de décontamination des sols du quartier Notre-Dame et du périmètre urbain qui se poursuit à tout le moins jusqu'en novembre 2020 (pièce P-45, p. 2299-2300).
33. En 1993, la publication par le gouvernement canadien du rapport intitulé *L'arsenic et ses composés* (pièce P-28).
34. En 2001, la création d'un groupe de travail interministériel pour étudier la présence d'arsenic à Murdochville et à Rouyn-Noranda (paragr. 93 de la Demande).
35. En 2004, la publication par ce groupe de *l'Avis sur l'arsenic dans l'air ambiant à Rouyn-Noranda* (pièce P-29).

36. En 2005 et 2006, la tenue de 18 rencontres par ce groupe de travail interministériel et en janvier 2006, la publication du rapport intitulé *Solutions conceptuelles pour la réduction des émissions d'arsenic de la fonderie Horne* (pièces P-30 a) à P-30 r) et P-31).
37. En avril 2006, la publication d'un rapport qui fait suite à une étude de biosurveillance de la DSP-AT concernant l'arsenic urinaire intitulé *Surveillance de l'imprégnation à l'arsenic chez la population du quartier Notre-Dame* (pièce P-32).
38. En 2018, le début d'une nouvelle étude de biosurveillance sur le plomb, le cadmium et l'arsenic par la DSP-AT.
39. En septembre 2019, la publication du *Rapport de l'étude de biosurveillance menée à l'automne 2018* (pièce P-40 « Rapport de biosurveillance 2019 »).
40. À l'automne 2019, la réalisation d'une autre étude de biosurveillance menée par la DSP-AT à laquelle participe la demanderesse, Mme Julie Fortier (« Mme Fortier ») (paragr. 137 et 235 de la Demande).
41. Le 15 octobre 2019, l'exigence du ministre de l'Environnement d'un nouveau plan d'action de la Fonderie pour faire suite au Rapport de biosurveillance 2019 (pièce P-41).
42. Le 15 décembre 2019, à la suite de cette exigence, la publication du nouveau *Plan d'action pour la réduction des émissions atmosphériques* de la Fonderie (pièce P-42).
43. En octobre 2020, la publication du *Rapport de l'étude de biosurveillance menée à l'automne 2019* (pièce P-44 « Rapport de biosurveillance 2020 »).

II. PRÉSENTATION DE LA PREUVE APPROPRIÉE DU PGQ

44. La preuve appropriée que le PGQ souhaite déposer est limitée et respecte les règles strictes applicables au stade de l'autorisation.
45. Cette preuve est utile, pertinente, et nécessaire pour éclairer le Tribunal quant au respect des critères des articles 574 et 575 C.p.c.
46. Aux fins de l'article 574 C.p.c., le Tribunal doit évaluer si les demandeurs ont adéquatement décrit le groupe proposé.
47. À cet égard, la preuve présentée par le PGQ situe géographiquement le périmètre des deux sous-groupes proposés, et permet l'examen de la définition de groupe qui débute au 1^{er} janvier 1991.
48. Quant à l'article 575 (2) C.p.c., le Tribunal doit déterminer si les faits allégués à la Demande paraissent justifier les conclusions recherchées.

49. Afin de décider si ce critère est rempli, le Tribunal évalue si le syllogisme juridique exposé dans la Demande soutient le droit d'action personnel des demandeurs.
50. Contre le PGQ, les causes d'action des demandeurs sont basées sur le régime général de responsabilité civile prévu à l'article 1457 du C.c.Q., ainsi que sur la Charte québécoise.
51. Ces recours nécessitent la démonstration d'une faute ou d'une atteinte illicite à un droit protégé par la Charte québécoise, d'un dommage et d'un lien de causalité. Ils sont soumis au délai de prescription général de trois ans.
52. À l'autorisation, le Tribunal doit donc déterminer si *prima facie*, les demandeurs ont eu connaissance des éléments constitutifs de leur droit d'action personnel après le **22 octobre 2020**. À défaut, leur recours à l'égard de tout fait antérieur au 22 octobre 2020 est prescrit.
53. Cette connaissance est aussi déterminante pour l'évaluation du critère de l'article 574 C.p.c., puisque la définition de groupe proposée par les demandeurs vise une période débutant le 1er janvier 1991.
54. Ainsi, le PGQ sollicite la permission de présenter une preuve appropriée qui contredit les allégations vagues et générales, inexactes, incomplètes ou invraisemblables contenues à la Demande, concernant les faits ou fautes reprochés au PGQ et la description des deux sous-groupes proposés.
55. La preuve appropriée présentée permet une compréhension globale du contexte factuel et des enjeux soulevés par le litige.
56. Elle permet de constater que l'émission des contaminants par la Fonderie et ses effets potentiels sur la santé et l'environnement sont très bien documentés et connus de la population de Rouyn-Noranda depuis de nombreuses, soit avant le 22 octobre 2020.
57. La preuve appropriée présentée par le PGQ est donc utile et nécessaire pour l'analyse :
 - De la définition des sous-groupes proposés, qui inclut les personnes qui ont résidé dans le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda depuis le 1^{er} janvier 1991 (574 C.p.c.); et
 - Du droit d'action personnel des demandeurs, conformément au critère de l'article 575 (2) C.p.c.
58. La demande d'autorisation de déposer une preuve appropriée présentée par le PGQ est constituée des documents ci-dessous énumérés ainsi que de l'interrogatoire écrit des demandeurs.

A. La notion de périmètre d'urbanisation compris dans la définition du groupe

- 59. Le groupe ne doit pas être inutilement large et les demandeurs ont le fardeau de définir et d'identifier adéquatement le groupe qui répond à la réalité et à l'ampleur de la problématique à l'origine du litige.
- 60. Pour ce faire, les demandeurs divisent le groupe en deux sous-groupes selon la localisation du lieu d'habitation des membres pendant la période visée, à savoir les membres ayant habité dans le quartier Notre-Dame, et ceux ayant habité dans le périmètre d'urbanisation de la Ville de Rouyn-Noranda.
- 61. À cet égard, le PGQ demande l'autorisation du Tribunal de déposer une carte géographique démontrant l'étendue du périmètre d'urbanisation de la Ville de Rouyn-Noranda, y compris le quartier Notre-Dame, tel qu'il appert de la Carte du périmètre d'urbanisation de la Ville de Rouyn-Noranda, **pièce PGQ-1**.
- 62. Cette preuve permet au Tribunal d'apprécier l'étendue géographique des sous-groupes en lien avec les faits allégués et les conclusions recherchées.

B. Période de 1991 à 2018 : Documents relatifs à la connaissance des Membres

- 63. Au paragraphe 197 de la Demande, les demandeurs allèguent, pour fonder leur recours quant au défaut d'information, que les Membres ont été exposés « à leur insu » depuis plusieurs décennies à un cocktail de contaminants émanant de la fonderie.
- 64. Aux paragraphes 152, 160, 168 et 269 de la Demande, les demandeurs allèguent que l'exposition à des émissions de contaminants n'était ni connue des Membres ni médiatisée et que le gouvernement a caché de l'information pertinente quant à ces émissions.
- 65. Au paragraphe 234, Mme Fortier allègue plus particulièrement qu'en « juillet 2018, la nature et l'étendue de l'exposition de la population de Rouyn-Noranda aux contaminants toxiques et cancérigènes n'étaient pas connus de la population, ni médiatisés ».
- 66. Les demandeurs allèguent, notamment aux paragraphes 158, 240 à 242 et 269 de la Demande, que le point de départ du délai de prescription est juin 2022, soit le moment où ils auraient eu connaissance de cette exposition et des impacts potentiels de l'arsenic sur la santé.
- 67. Or, ces allégations sont erronées et invraisemblables. Elles sont aussi incomplètes en ce qu'elles occultent une partie de la trame factuelle pertinente au litige.
- 68. À cet égard, le PGQ demande l'autorisation du Tribunal afin de déposer une preuve permettant de constater que toute personne raisonnable membre du groupe est manifestement informée depuis plusieurs décennies de la nature et des effets potentiels des contaminants émis légalement par la Fonderie.

69. Cette preuve permettra au Tribunal de déterminer si les demandeurs avaient connaissance des éléments constitutifs de leur droit d'action avant l'échéance du délai de prescription, en l'occurrence le 22 octobre 2020.

Comité de citoyens

70. En 1990, un comité mixte (« Comité de citoyens ») composé de citoyens ⁴, de représentants de la DSP-AT, du ministère de l'Environnement, de la ville de Rouyn-Noranda et de la Fonderie est créé.
71. Le Comité de citoyens est actif de 1990 à 2018 après quoi il devient le « comité de liaison » (P-47, p. 2410).
72. À partir de 1990, le Comité de citoyens se rencontre ponctuellement et rédige des comptes-rendus et autres documents découlant de ses discussions.
73. Certains de ces comptes-rendus et documents doivent être portés à la connaissance du Tribunal, car ils sont nécessaires à l'appréciation du contexte factuel de la Demande, à l'évaluation du droit d'action des demandeurs au regard de l'article 575 paragr. 2. C.p.c., et à l'étendue de la période visée par la définition des groupes proposés.
74. Le 27 novembre 1991, le Comité de citoyens participe à une assemblée publique de la DSP-AT qui informe la population du quartier Notre-Dame de la contamination par le plomb.
75. Lors de cette rencontre, les résultats de la campagne de dépistage du plomb, le rapport préliminaire rédigé par la DSP-AT ainsi que le bilan des travaux effectués et les suites à donner au dossier sont présentés, tel qu'il appert de l'ordre du jour de cette assemblée, **pièce PGQ-2**.
76. Le 26 avril 1999, la stratégie d'échantillonnage de terrains du quartier Notre-Dame est présentée lors d'une rencontre du Comité de citoyens. Le compte-rendu de cette rencontre fait référence à un document de sensibilisation intitulé « Le plomb et la santé de vos enfants ».
77. Ce document, imprimé en 1500 exemplaires, est distribué avec une invitation à une assemblée publique de citoyens concernant le suivi des niveaux de plomb dans le sol du quartier Notre-Dame, tel qu'il appert du compte-rendu du 26 avril 1999, **pièce PGQ-3**.
78. Le 30 octobre 2001, une rencontre publique a lieu avec les citoyens du quartier Notre-Dame lors de laquelle une pétition est remise à la Fonderie demandant la décontamination des terrains et un meilleur contrôle des fuites de gaz, tel qu'il appert d'un avis aux résidents de février 2002, **pièce PGQ-4**.

⁴ PGQ-9, p. 42.

79. Le 24 janvier 2002, a lieu une réunion spéciale du Comité de citoyens. Elle a pour but d'informer le comité de la problématique des retombées d'arsenic sur le quartier Notre-Dame et de faire un suivi de la rencontre publique du 30 octobre 2001, tel qu'il appert du compte-rendu de cette réunion, **pièce PGQ-5**.
80. Le 24 avril 2002, la Fonderie tient une rencontre publique de présentation de son bilan environnemental annuel, tel qu'il appert de l'avis aux résidents de février 2002, pièce PGQ-4.
81. À partir de 2003, les informations que le Comité de citoyens a pour mandat de diffuser aux Membres sont publiées dans un bulletin d'information intitulé Info quartier ND. Le contenu de ces bulletins est plus amplement décrit ci-bas.
82. En janvier 2005, le Comité de citoyens et la DSP-AT publient un document de type Questions-réponses sur l'arsenic destiné aux Membres, tel qu'il appert de ce document, **pièce PGQ-6**.
83. La publication de ce document fait suite à la diffusion, en conférence de presse du 11 novembre 2004, de l'avis sur l'arsenic (pièce P-29), pièce PGQ-6, p. 7.
84. Le 19 septembre 2006, une rencontre spéciale du Comité de citoyens est convoquée par la Fonderie et le ministère de l'Environnement, laquelle est tenue en présence du député provincial.
85. Elle vise à informer le Comité de citoyens du plan d'action pour réduire les retombées d'arsenic ainsi que sur le programme d'attestation d'assainissement auquel la Fonderie devra se soumettre au cours des prochaines années.
86. Lors de cette rencontre, la consultation publique concernant le projet d'attestation d'assainissement de 2007 est annoncée. La mise en place d'une zone tampon sur une base volontaire et la présence de taux d'arsenic importants en juin 2006 sont aussi discutées, tel qu'il appert du compte-rendu du 19 septembre 2006, **pièce PGQ-7**.
87. Enfin, lors de la rencontre du 1^{er} février 2007, le ministère de l'Environnement présente sommairement le contenu de l'attestation d'assainissement de 2007. La DSP-AT présente aussi les résultats de la cinquième et dernière campagne d'échantillonnage sur l'arsenic urinaire, qui mènera au rapport de biosurveillance 2007 (pièce P-32) et la Fonderie explique son bilan environnemental pour l'année 2006, tel qu'il appert du compte-rendu du 1^{er} février 2007, **pièce PGQ-8**.

Journal Info Quartier ND (Notre-Dame)

88. Tel que mentionné précédemment, le Comité de citoyens lance un bulletin trimestriel appelé l'Info Quartier ND à l'automne 2003⁵.

⁵ PGQ-9, p. 5.

89. Le PGQ a retracé trente éditions de ce journal, publiées entre l'automne 2003 et l'hiver 2018 et distribuées dans le quartier Notre-Dame, tel qu'il appert de ces éditions, **pièce PGQ-9 (en liasse)**.
90. Le but de ce journal est « d'informer la population du quartier sur des sujets qui les intéressent et notamment, l'environnement, les travaux du Comité de citoyens, les projets et activités à la fonderie », tel qu'il appert de la pièce PGQ-9, p. 1 et 13.
91. Les articles qui composent ce journal sont généralement rédigés par des représentants de la DSP-AT, de la Fonderie et de la ville. Les sujets abordés concernent principalement les activités et les contaminants émis par la Fonderie ainsi que les études menées par la DSP-AT en lien avec ceux-ci.
92. Il est nécessaire que le Tribunal puisse connaître l'existence de ce journal local, absent de la Demande et des pièces à son soutien.
93. Cette preuve appropriée est utile à l'évaluation du contexte social et de l'information de proximité accessible aux membres du groupe composé des résidents du quartier Notre-Dame concernant les contaminants émis par la Fonderie pendant la période visée par la Demande (depuis le 1^{er} janvier 1991).
94. Les éditions de ce journal permettent au Tribunal de constater l'inexactitude, voire la fausseté des allégations de défaut d'information et d'opacité quant à l'étendue, la nature et l'effet potentiel des contaminants sur la santé des Membres.
95. Par exemple, au paragraphe 95 de la Demande, les demandeurs allèguent que l'Avis sur l'arsenic dans l'air ambiant à Rouyn-Noranda de novembre 2004 (pièce P-29) « n'est pas diffusé ni publicisé à l'époque ».
96. Or, l'édition de l'hiver 2004-2005 est un numéro entièrement dédié à l'arsenic. Il informe les citoyens de la publication de l'Avis sur l'arsenic de 2004 (pièce P-29) et en contient un résumé. Il informe en outre les citoyens que la DSP-AT prépare une brochure d'information intitulée Questions-réponses au sujet de l'arsenic (pièce PGQ-6) qui sera distribuée sur demande, tel qu'il appert de la pièce PGQ-9, p. 19-21.
97. Dans les éditions du printemps et de l'été 2005, l'Info Quartier ND traitent de la réduction des émissions d'arsenic à la suite de l'Avis sur l'arsenic de 2004 (pièce P-29) et résument le plan d'action que la Fonderie doit mettre en œuvre à la demande du ministre de l'Environnement pour réduire ses émissions d'arsenic, tel qu'il appert de la pièce PGQ-9, p. 23-24 et 28.
98. De plus, l'édition de l'automne 2009 traite en détail des résultats de l'Avis sur l'arsenic de 2004 (pièce P-29) dans un article intitulé Arsenic : une estimation de l'exposition réelle dans le quartier. L'article contient un lien au site internet du ministère de l'Environnement, où l'avis peut être consulté par les Membres, tel qu'il appert de la pièce PGQ-9, p. 90-91.

99. Cet article sur l'arsenic est à nouveau discuté puis modifié dans l'édition de l'été 2010. On y retrouve le même lien pour accéder à l'Avis sur l'arsenic de 2004 (pièce P-29), tel qu'il appert de la pièce PGQ-9, p. 100.
100. Au-delà de ces 5 éditions, la publication de chaque édition du journal Info Quartier ND de 2003 à 2018 permet de constater que les allégations de la Demande à l'égard de l'absence de diffusion de l'information disponible sont inexactes :
- a. La première édition de l'automne 2003 explique les objectifs du journal de quartier proposé par le Comité de citoyens. Il contient un historique des différents comités issus de la mobilisation citoyenne pour l'amélioration de la qualité de l'air depuis la fin des années 1970. Il traite notamment de la création d'un comité de travail provincial pour examiner les taux d'arsenic dans l'air à Rouyn-Noranda et du dépôt à venir de l'avis final du comité (pièce PGQ-9, p. 1-4).
 - b. Dans l'édition de l'automne 2005, le directeur régional de la santé publique, Dr Réal Lacombe, informe la population de la réalisation d'une campagne de surveillance de l'arsenic urinaire de grande envergure par la DSP-AT auprès de résidents du quartier Notre-Dame. Un article écrit par Daniel Gagné, de la DSP-AT, suit pour décrire l'arsenic urinaire, expliquer comment et où la campagne sera déployée et quels sont ses objectifs, « soit de mesurer l'arsenic au sein des membres du groupe et d'évaluer le risque réel pour la population la plus touchée » (pièce PGQ-9, p. 31-34).
 - c. Les éditions printemps, été, **automne** et hiver 2006 présentent les résultats des campagnes de surveillance de l'arsenic urinaire et indiquent le lien internet sur lequel la population peut consulter le rapport complet de ces campagnes (pièce PGQ-9, p. 39-58). L'édition de l'automne 2006 contient aussi un article sur l'arsenic dans l'air ambiant en suivi de l'Avis sur l'arsenic de 2004 (pièce P-29) (pièce PGQ-9, p.53)
 - d. L'édition du printemps 2007 présente les résultats finaux des cinq campagnes de surveillance de l'arsenic et publie le lien internet sur lequel la population peut consulter le rapport final de l'étude de biosurveillance de 2007 (pièce P-32). L'article informe la population des limites de l'étude et des efforts à venir pour diminuer la présence d'arsenic sur le territoire de Rouyn-Noranda (pièce PGQ-9, p. 59-62).
 - e. L'édition de l'été 2007 présente les efforts de la Fonderie pour réduire l'émission d'arsenic dans l'air ambiant et l'échantillonnage des sols dans le quartier. Cette édition publie aussi l'invitation à une consultation publique, du 29 juin au 13 août 2007, concernant le projet d'attestation d'assainissement (P-33) de la Fonderie (pièce PGQ-9, p. 63-66).

- f. Dans l'édition d'hiver 2007-2008, la DSP-AT présente encore les résultats de l'étude de biosurveillance de 2007 (pièce P-32) et publie de nouveau le lien internet sur lequel la population peut consulter le rapport de cette étude (pièce PGQ-9, p. 71-74).
- g. À l'automne 2008, l'édition publie un article sur les émissions fugitives de SO₂ par la Fonderie et sur son bilan environnemental (pièce PGQ-9, p. 75-78).
- h. L'édition de l'été 2009 présente un bilan – positif – de la surveillance environnementale dans le quartier Notre-Dame entre les années 1991 et 2008 et publie le lien internet sur lequel la population peut obtenir une copie complète du rapport. Cet article de la DSP-AT constate une réduction constante des poussières, mais présente aussi les effets du plomb dans l'organisme humain et sur la santé (pièce PGQ-9, p. 83-86).
- i. À l'automne 2009, le journal contient un article de Stéphane Bessette, de la DSP-AT, concernant l'estimation de l'exposition réelle à l'arsenic dans le quartier Notre-Dame. Cet article de nature scientifique présente les effets potentiels de l'arsenic sur la santé et inclut une bibliographie dans laquelle plusieurs sources sont citées et les liens internet peuvent être consultés par la population, dont l'avis sur l'Arsenic de 2004 (pièce P-29) (pièce PGQ-9, p. 87-92).
- j. À l'hiver 2009-2010, l'édition présente les résultats d'un échantillonnage des concentrations d'arsenic et de plomb dans le sol du quartier Notre-Dame (pièce PGQ-9, p. 93-96).
- k. L'édition hiver-printemps 2010-2011 publie des informations sur les émissions fugitives de SO₂ pour l'année 2010 et le début de 2011 et présente un suivi des actions mises en place pour réduire les concentrations d'arsenic dans l'air ambiant du quartier Notre-Dame. L'article publie également les résultats d'un échantillonnage d'arsenic dans l'air ambiant à la station la plus proche de la Fonderie pour l'année 2010 (pièce PGQ-9, p. 101-104).
- l. Les éditions été-automne 2011 et hiver 2011-2012 présentent les résultats de la campagne d'échantillonnage de l'arsenic et du plomb des sols du quartier Notre-Dame. Elles font également état d'une rencontre du Comité de citoyens tenue le 27 octobre 2011 à la Fonderie lors de laquelle le suivi environnemental est discuté (pièce PGQ-9, p. 105-112).
- m. L'édition automne 2013 informe la population de l'installation de jauges à poussière plus efficaces. Elle contient de plus un article de la DSP-AT sur la stratégie d'échantillonnage des sols depuis la fin des années 1980 et sur sa mise à jour qui inclut maintenant la rue Frédéric-Hébert, sur laquelle réside Mme Fortier (pièce PGQ-9, p. 113-116).

- n. L'édition automne-hiver 2015 contient un article de la DSP-AT informant la population du suivi de la campagne d'échantillonnage des sols de 2013 et de 2015 et annonce les campagnes à venir en 2017 et 2019 (pièce PGQ-9, p. 117-121).
- o. L'édition hiver 2017 fait un résumé de la dernière rencontre du Comité de citoyens du 24 novembre 2016 et un suivi du plan de réduction des émissions atmosphériques de la Fonderie (pièce PGQ-9, p. 121-124).
- p. L'édition hiver 2018 fait état d'une rencontre entre le Comité de citoyens et la fonderie le 14 mars 2018 et présente un résumé de cette rencontre. Il contient aussi un article de la DSP-AT sur la campagne d'échantillonnage des sols du quartier de 2017 incluant un résumé de ses résultats, qui ont été aussi présentés au Comité de citoyens le 14 mars 2018, et confirme que la campagne se poursuivra en 2019 (pièce PGQ-9, p. 125-126).

C. Période de 2018 jusqu'au 22 octobre 2020 : Études de biosurveillance, mobilisation citoyenne et intensification de la médiatisation

Études de biosurveillance de 2018 et de 2019 (Pièces P-40 et P-44)

- 101. Seuls les paragraphes 137, 138 et 219 de la Demande traitent de la publication et du contenu du Rapport de biosurveillance 2019 (pièce P-40).
- 102. Les allégations des demandeurs à cet égard sont incomplètes, insuffisantes et minimisent la connaissance des demandeurs et des Membres quant aux éléments constitutifs de responsabilité civile.
- 103. La réalisation de cette étude, la présentation et la médiatisation des résultats ainsi que la mobilisation citoyenne qu'elle a déclenchée doivent être portés à la connaissance du Tribunal et sont indispensables pour évaluer l'étendue temporelle du groupe proposé et déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.
- 104. En septembre 2018, la DSP-AT mène une étude de biosurveillance sur l'arsenic, le cadmium et le plomb par l'étude du sang et des ongles d'enfants du quartier Notre-Dame qui mène à la publication du Rapport de biosurveillance de 2019 (pièce P-40).
- 105. Le 13 mai 2019, la DSP-AT invite tous les résidents du quartier Notre-Dame, où Mme Fortier habite, à la présentation des résultats de cette étude qui a lieu au Centre des congrès de Rouyn-Noranda, tel qu'il appert de l'invitation de la DSP-AT, **pièce PGQ-10**.

106. Le 14 mai 2019, les résultats de cette étude sont présentés au public au Centre des congrès, à l'aide d'une présentation PowerPoint, tel qu'il appert de cette présentation, **pièce PGQ-11**.
107. Le 23 juillet 2019, la DSP-AT fait un retour sur les résultats de l'étude et présente son plan d'action au comité consultatif de suivi de l'étude de biosurveillance. La population est informée de ce plan d'action par communiqué de presse du 19 août 2019, tel qu'il appert du document intitulé « Plan d'action 2019-2020 » et du communiqué de presse, **pièce PGQ-12 (en liasse)**.
108. Ces documents indiquent que l'arsenic est un cancérigène reconnu et contiennent des explications sur la probabilité de développer un cancer en cas d'exposition régulière et prolongée.
109. En septembre 2019, la DSP-AT invite les résidents du quartier Notre-Dame à participer à cette étude, tel qu'il appert de l'invitation, **pièce PGQ-13**.
110. Mme Fortier répond à l'invitation et participe à cette étude (paragraphe 235 à 237 de la Demande).
111. Le 26 septembre 2019, une rencontre extraordinaire du comité consultatif de suivi de l'étude de biosurveillance a lieu. Le compte-rendu de cette rencontre aborde les motifs du retrait de l'annexe 6 du Rapport de biosurveillance 2019 de la version qui sera disponible au public, tel qu'il appert du compte-rendu du 26 septembre 2019, **pièce PGQ-14**.
112. Le 27 septembre 2019, la DSP-AT publie un communiqué de presse où elle annonce que la version finale du Rapport de biosurveillance 2019 (pièce P-40) est maintenant publiée sur son site internet, tel qu'il appert du communiqué du 27 septembre 2019, **pièce PGQ-15**.
113. Le 15 décembre 2019, la Fonderie soumet le plan d'action exigé par le ministre de l'Environnement (pièce P-42).
114. Le 17 juin 2020, une rencontre du comité consultatif de suivi de l'étude de biosurveillance a lieu. Le compte-rendu de cette rencontre aborde les stratégies de communications des résultats de l'étude de 2019 aux Membres, tel qu'il appert du compte-rendu, **pièce PGQ-16**.
115. Le 18 juin 2020, la DSP-AT présente les résultats de l'étude de biosurveillance 2019 aux participants, dont fait partie la demanderesse, Mme Julie Fortier (paragr. 235 à 239 de la Demande), tel qu'il appert du compte-rendu de cette rencontre, **pièce PGQ-17** et du document de présentation, **pièce PGQ-18**.
116. À la page 2 de ce compte-rendu, la DSP-AT réfère les participants à plusieurs sources d'informations disponibles à la consultation, incluant le document *Faits saillants questions et réponses_2019_web*, qui expose les effets de l'exposition chronique de l'arsenic sur la santé, tel qu'il appert de ce document, **pièce PGQ-19**.

117. Le 22 juin 2020, la DSP-AT présente les résultats de l'étude de biosurveillance de 2019 à l'ensemble de la population et aux médias à l'aide du même document de présentation, pièce PGQ-18.

Aperçu de la médiatisation de mai 2019 au 22 octobre 2020

118. Contrairement à ce qu'allèguent les demandeurs aux paragraphes 160, 161, 234 et 241 de la Demande, la médiatisation des enjeux présentés par les Demandeurs s'intensifie dès le mois de mai 2019. Cette médiatisation est présente tant dans les médias locaux que nationaux.
119. La preuve que souhaite présenter le PGQ consiste en une revue de presse sommaire qui révèle qu'une partie importante de la cause d'action des Membres a pris naissance bien avant le 22 octobre 2020.
120. Cette preuve sommaire, limitée aux publications de mai 2019 à octobre 2020, contredit les allégations inexactes ou invraisemblables contenues à la Demande relatives à la connaissance de la population de la nature et de l'étendue de l'émission des contaminants par la Fonderie et de ses effets potentiels sur la santé et l'environnement.
121. Elle est nécessaire pour permettre au Tribunal d'évaluer le syllogisme juridique de la Demande, ainsi que de définir les groupes proposés et leur limite temporelle.
122. Une revue de presse intitulée « Dossier arsenic dans l'air ambiant provenant de la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda » publiée sur le site internet du Regroupement vigilance mines Abitibi-Témiscamingue (« REVIMAT »), établit une couverture médiatique locale et nationale importante pendant la période de mai 2019 au 1^{er} mars 2020, tel qu'il appert de cette revue de presse, **pièce PGQ-20.**
123. Radio-Canada publie aussi un dossier complet sur la qualité de l'air à Rouyn-Noranda et les contaminants émis par la Fonderie, dont l'extrait suivant pour la période d'octobre 2018 à décembre 2020, tel qu'il appert de l'extrait de ce dossier de presse, **pièce PGQ-21.**
124. Le journal local Le Citoyen Rouyn La Sarre présente 65 articles concernant l'arsenic et la Fonderie entre le 1^{er} mai 2019 et le 22 octobre 2020, tel qu'il appert de la liste de ces articles, **pièce PGQ-22.**
125. Ce journal publie également, le 5 septembre 2019, l'article intitulé l'Arsenic dans le Vieux-Noranda: un problème complexe : La situation est rapportée par les médias locaux depuis le début des années 2000 » tel qu'il appert de cet article, **pièce PGQ-23.**

126. Ces revues de presse permettent de constater l'invraisemblance des allégations suivant lesquelles les Membres n'ont eu connaissance de leur cause d'action qu'à compter de juin 2022 (paragr. 158, 241-242 et 268-269 de la Demande).

Comité ARET-RN et pétition déposée à l'Assemblée nationale

127. À la suite de la publication des premiers résultats de l'étude de biosurveillance menée en 2018, un nouveau comité nommé ARET-RN (Comité Arrêt des Rejets et Émissions Toxiques de Rouyn-Noranda (« Comité ARET »)) est créé. Il est composé de parents et de citoyens inquiets mobilisés pour la santé de leurs enfants et de toute la population de Rouyn-Noranda.
128. Le Comité ARET publie, entre mai 2019 et octobre 2020, 20 communiqués de presse traitant des questions visées par la Demande, tel qu'il appert de ces communiqués, **pièce PGQ-24 (en liasse)**.
129. Les communiqués contiennent les faits suivants :
- **01.** 3 mai 2019. Création du Comité ARET et invitation à un point de presse le mercredi 8 mai 2019 afin d'expliquer « les inquiétudes et motivations ayant conduit à la fondation de ce comité ».
 - **02.** 8 mai 2019. Alarmé par les rejets d'arsenic de la fonderie, le groupe entend demander qu'une étude épidémiologique concernant toute la population de Rouyn-Noranda soit menée en continu. Le comité rappelle le contenu de l'avis sur l'arsenic de 2004 (pièce P-29) et veut mobiliser toute la population.
 - **03.** 17 mai 2019. Le comité s'insurge contre la limite de rejet d'arsenic applicable à la Fonderie et indique que toutes les études consultées établissent que l'arsenic est un cancérigène reconnu.
 - **04.** 17 juin 2019. Le comité annonce lancer une pétition « pour s'assurer que les autorités concernées prennent leurs responsabilités au regard de la santé de la population ».
 - **05.** 20 juin 2019. Le comité lance sa pétition qui demande que la norme du RAA soit respectée.
 - **06.** 20 août 2019. Le comité indique être satisfait de la réalisation de l'étude de biosurveillance à venir à l'automne 2019. Les signatures de la pétition se poursuivent pour demander le respect du RAA.
 - **07.** 30 août 2019. Le comité convie la population et les médias à une projection publique du documentaire Noranda au cégep de Rouyn-Noranda le 5 septembre 2019. Ce film, sorti en 1984, est narré par Richard Desjardins.

La projection se tiendra en présence de M. Desjardins et des réalisateurs et une période de questions s'ensuivra.

- **08.** Le 7 septembre 2019, les membres du comité rencontrent le ministre de l'Environnement, se plaignent de l'émission de contaminants et réclament le respect du RAA.
- **09.** 25 septembre 2019. Le comité annonce sa présence à la manifestation pour le climat, notamment afin de réclamer le respect de la norme pour l'arsenic prévue dans le RAA, et y fera signer sa pétition par la population de Rouyn-Noranda.
- **10.** 29 septembre 2019. Le comité transmet ses observations à la suite de la lecture du Rapport de biosurveillance de 2019 (pièce P-40) et exige des actions immédiates du ministre de l'Environnement afin de forcer le respect de la norme pour l'arsenic prévue au RAA.
- **11.** 10 octobre 2019. Le comité dénonce les propos du premier ministre qui minimiserait les risques à la santé de la population de Rouyn-Noranda. Le communiqué écrit : « que la population est exposée à des agents dangereux (arsenic, plomb et cadmium) qui entrent dans le corps de nos enfants et le nôtre, et il est prouvé que ces agents dangereux ont des effets sur la santé ».
- **12.** 15 octobre 2019. Le comité critique le gouvernement eu égard aux contaminants émis par la Fonderie et rappelle certaines conclusions de l'avis sur l'arsenic de 2004.
- **13.** 24 octobre 2019. Le comité reçoit l'appui de 81 médecins, dont 70 de Rouyn-Noranda, qui présentent leur point de vue publiquement.
- **14.** 3 novembre 2019. Le comité s'inquiète des propos du gouvernement et de la Ville de Rouyn-Noranda qui parlent de long terme pour l'atteinte de la norme réglementaire du RAA pour l'arsenic.
- **16.** 17 décembre 2019. Le comité dépose un rapport qui traite des dangers de l'exposition à l'arsenic pour la santé de la population et qui soutient qu'il serait techniquement possible d'agir pour que les émissions de la Fonderie atteignent la norme de 3ng/m³, tel qu'il appert également du rapport, **pièce PGQ-25.**
- **17.** 20 décembre 2019. Le comité annonce que le ministre de l'Environnement transmettra le rapport du Comité ARET daté du 17 décembre 2019 au comité chargé d'analyser le plan d'action de la Fonderie.
- **18.** 15 janvier 2020. Le comité a reçu le plan d'action de la Fonderie avant sa publication. Il critique les objectifs eu égard à la norme du RAA de 3ng/m³.

- **19.** 22 janvier 2020. Le comité annonce une performance d'artistes le 30 janvier 2020 concernant la Fonderie et profitera de l'occasion pour informer la population et partager son analyse du plan d'action de la Fonderie.
 - **20.** 28 janvier 2020. Le comité critique le plan d'action final de la Fonderie et indique qu'il ne répond pas à ses attentes. Il critique les réductions anticipées et les considère insuffisantes.
 - **21.** 13 mai 2020. Le comité critique notamment les émissions d'arsenic de 2019, le nombre de stations de mesure et la méthode de calcul basée sur une moyenne. Il se plaint que les objectifs contenus au plan d'action de la Fonderie sont imprécis et insuffisants, reproche l'absence d'exigences additionnelles du ministre de l'Environnement et demande que la limite de 3ng/m³ soit imposée à la Fonderie.
130. Entre juin et décembre 2019, 3830 personnes signent de manière manuscrite la pétition du Comité ARET, incluant les demandeurs Mme Julie Fortier et M. Miguel Charlebois, tel qu'il appert d'un extrait de cette pétition, **pièce PGQ-27**.
131. En février 2020, la députée Émilise Lessard-Therrien dépose la pétition du Comité ARET qui a récolté 3830 signatures manuscrites et 1927 signatures électroniques sur le site de l'Assemblée nationale, tel qu'il appert des extraits de cette pétition, **pièce PGQ-26 (en liasse)**.
132. Les documents produits par le Comité ARET ainsi que l'extrait de cette pétition contenant les signatures de Mme Fortier et M. Charlebois contredisent les allégations inexactes de la Demande et témoignent de la connaissance des représentants et des Membres de leur prétendue cause d'action bien avant le 22 octobre 2020.

III. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE PAR L'INTERROGATOIRE HORS COUR DES DEMANDEURS

133. Le PGQ sollicite finalement la permission d'interroger les demandeurs par écrit afin de leur poser la question suivante :
134. (...)
135. À quelles adresses les demandeurs ont-ils résidé dans le périmètre visé par l'action collective pour la période du 1^{er} janvier 1991 à ce jour?
136. Il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que les demandeurs répondent à cette question pour l'évaluation des critères des articles 574 et 575 C.p.c.

IV. CONCLUSION

137. Les allégations contenues dans la demande sont vagues, imprécises, générales, incomplètes et parfois fausses ou invraisemblables.
138. La preuve appropriée proposée par la PGQ est utile, pertinente et nécessaire à l'analyse par le Tribunal des critères des articles 574 et 575 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

ACCORDER la permission au défendeur, Procureur général du Québec, de produire les pièces PGQ-1 à PGQ-27 de la présente demande.

ACCORDER la permission au défendeur, Procureur général du Québec, d'interroger par écrit les demandeurs afin de leur adresser les questions suivantes :

- a. (...)
- b. À quelles adresses les demandeurs ont-ils résidé dans le périmètre visé par l'action collective pour la période du 1^{er} janvier 1991 à ce jour?

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 9 septembre 2024



Bernard Roy (Justice-Québec)

(M^e Stéphanie Garon

(M^e Maryse Loranger)

(M^e Marie-France Lebel)

(M^e Maryse Ali)

(M^e Aliona Bancila)

Avocates du défendeur

Procureur général du Québec